

Instructions pour compléter le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

Vous trouverez une Aide au remplissage complète ainsi que des Exemples de remplissage à l'adresse suivante : www.ge.ch/c/imp-lsapre

Remarques générales

Ce formulaire doit être complété et remis à votre employeur en début d'année afin de permettre le prélèvement correct de l'impôt à la source. Il doit également lui être remis dans les 14 jours qui suivent tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, divorce, naissance, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint, gains annuels bruts de l'enfant dépassant 16'346 francs, etc.) ou lors d'une entrée en fonction chez un nouvel employeur. Si vous sollicitez l'application d'un autre barème que le barème **A0**, vous devez joindre en annexe à ce formulaire les justificatifs relatifs à votre état civil et aux charges d'enfants (livret de famille, acte de naissance, etc.). En revanche, vous n'avez pas à fournir de justificatif quant au montant de revenu et/ou de fortune de vos enfants majeurs de moins de 25 ans à charge. L'AFC se réserve toutefois le droit de vous demander ultérieurement un tel justificatif. A noter que si vous ne complétez pas correctement ce formulaire ou si vous ne produisez pas les justificatifs adéquats, le prélèvement de l'impôt est fait, par défaut, selon le barème **A0** (« Personne seule »).

Conditions pour les charges d'enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, constituent des charges dont peut tenir compte votre employeur jusqu'à la fin du mois de leur 25 ans, sous réserve que leur revenu annuel brut n'est pas supérieur à 16'346 francs et leur fortune annuelle nette n'excède pas 93'282 francs (chiffres 2025).

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les enfants majeurs dès l'âge de 25 ans qui sont apprentis ou étudiants au cours de l'année, dont le revenu annuel brut n'est pas supérieur à 16'346 francs et dont la fortune annuelle nette n'excède pas 93'282 francs, peuvent être comptés comme à charge mais uniquement sur demande auprès de l'AFC au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer dans les délais légaux. Ne les mentionnez pas comme à charge dans ce formulaire, car ils ne doivent pas être pris en compte par votre employeur dans le barème de prélèvement de l'impôt à la source (chiffres 2025).

Activité(s) à temps partiel

Si vous travaillez à temps partiel pour un seul et même employeur, celui-ci doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler la rémunération pour le taux. En revanche, si vous exercez plusieurs activités à temps partiel (ou recevez en plus de votre activité des revenus acquis en compensation), tant en Suisse qu'à l'étranger, chacun de vos employeurs doit prélever un impôt selon le taux basé sur un revenu correspondant à votre taux global d'activité (toutes les activités réunies). Si vous ne communiquez pas ce taux d'activité global, votre employeur doit alors prélever l'impôt selon le taux basé sur le revenu correspondant à un revenu extrapolé à 100%.

Conjoint de fonctionnaire international

Si votre conjoint travaille pour une organisation internationale, veuillez-vous référer aux listes des organisations mentionnées dans les « Directives concernant l'imposition à la source » pour déterminer si c'est le **barème B** (www.ge.ch/c/imp-orgbab) ou le **barème C** (www.ge.ch/c/imp-orgbac) avec prise en compte d'éventuelles charges de famille qui doit être appliqué par votre employeur.